

17 Mars

Ms 5 228



Commission chargée de l'examen  
du projet de loi tendant à reformer  
le Code d'instruction criminelle.

Séances des 17 Mars 1880

27 Avril 1880.

11 Mai 1880.

12 Mai 1880.

art. 47 à 85.

Vol. 2.



Séance du mercredi 17 Mars 1880.

art. 47.

président de M. Le Royer.

La séance est ouverte à 4<sup>h</sup> 1/2.

Sont présents M. Le Royer,  
Dauphin, Demole, Nonjat, Gilbert-  
Bouche, Berthaud, Emaille Saligny.

M. Beranger excuse par  
lettre sans pouvoir absent à la  
séance.

M. le président lit le titre  
de la section III qui doit être ainsi  
rédigé : du constat et de l'ex perite.

Art. 47.

M. Gilbert-Bouche remarque que  
l'ordre des articles du code a été  
bouleversé, il trouve cela regrettable.

M. le président répond que  
la Commission a décidé, au moins  
implicitement, qu'une fois les prin-  
cipes admis, la rédaction définitive  
serait soumise à une sous-commission  
qui aurait à étudier en même temps  
la question de classement des articles.

L'art. 47 est adopté.

art. 48.

art. 48.

M. Gilbert Bouche rappelle que  
le juge d'instruction avait le droit  
de faire tous les actes nécessaires pour  
arriver à la découverte de la vérité,  
ce qui impliquait celui de nommer  
les experts.

M. Dauphin répond que

2  
Le juge pourrait désigner qui il veut  
fait comme expert, tandis que le  
projet nouveau l'oblige à le choisir  
sur une liste annuelle déterminée par  
l'art. 84.

art. 148.

M. le président dit que dans  
ces derniers années il y a eu certains faits  
qui ont ruiné l'opinion publique, et  
qu'il est incontestable que les médecins  
remplissant les fonctions d'experts  
priment une telle habitude de voir  
des coupables partout qu'ils finissent  
par ne plus résister à cette impression.

M. Gilbert-Bouche pense  
que les experts, une fois portés sur la  
liste, y seront toujours maintenus,  
que le résultat sera le même que par  
le passé. D'ailleurs le juge se trans-  
porte dans une localité écartée, il n'a  
pas sous la main le médecin porté  
sur la liste annuelle, il faudra bien  
qu'il en prenne un autre.

M. Dauphin observe que la  
liste de péde par le cours devra com-  
prendre un nombre suffisant d'experts.

M. Gilbert-Bouche ajoute  
qu'alors cette liste comprendra des  
médecins de canton, des officiers de  
santé.

M. le président pense que  
la réponse à l'objection de M. Gilbert-  
Bouche se trouve dans l'art. 167 qui  
autorise le procureur de la République

art. 48. en cas de flagrant délit, à se faire accompagner de deux personnes présentes par leur art ou profession capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit.

M. Dauphin fait remarquer que plus plus de clarté il serait bon d'ajouter à l'article : sur la liste annuelle déterminée par l'art. 54. (approbation.)

L'art. 48, ainsi modifié, est adopté.

art. 49. M. le président lit le texte de l'art 49.

M. Gilbert-Bouche demande comment on procédera si les jurés, qui doivent se concerter pour la désignation d'un expert, ne parviennent pas à s'entendre.

M. Dauphin dit qu'il en sera de même que pour les récusations.

M. Gilbert Bouche demande quel est celui qui aura la présidence.

M. le président signale le cas de l'arrestation de bandes composés de plusieurs individus, comment alors les choses se passeront-elles ?

M. Dauphin répond que l'on ne peut dénier la nécessité de leur fertise contradictoire, que dès lors il faut se borner à tâcher de l'organiser.

M. Moreau ajoute qu'il en art. 49.  
 sera pour la désignation d'un expert  
 comme pour les récusations en matière  
 de jury; il faut que les inculpés  
 s'entendent, et ils s'entendent  
 toujours.

M. Gilbert-Bouche fait  
 remarquer que s'ils s'entendent  
 en matière de récusation, est  
 qu'il y a des avocats, que seuls ils  
 ne voudront pas s'entendre.

M. Lauphin pense que  
 l'expertise n'est pas de droit, que  
 les inculpés ont seulement la  
 faculté d'y recourir; s'ils ne s'entendent  
 pas, tant pis pour eux. Quoique  
 partisan de l'expertise il éprouve  
 quelques doutes sur certains points  
 qu'il indique. Est-il possible, dans  
 la pratique, d'admettre que l'expert  
 de l'inculpé aura le droit d'assister  
 aux opérations sans avoir celui d'y  
 concourir, d'adresser toutes réquisitions  
 à l'expert du juge et de consigner  
 ses opérations au rapport? Ne  
 pourraient-ils pas faire leur expertise  
 en commun et, après leurs constatations,  
 la clore par l'énoncé d'opinions inverses  
 ou communes? En matière d'empoisonnement, par exemple, on com-  
 prend parfaitement deux experts  
 procédant ensemble aux opérations  
 de l'expertise mais en appréciant

art. 429.

différemment les résultats. Que fera celui qui assista à cette opération sans avoir le droit d'y prendre part; il critiquera; l'autre expert sera amené à lui répondre; procédons ensemble, et l'expertise sera communément fait. Dans les expertises en matière de comptabilité, lorsqu'il s'agira d'examiner le livre d'une grande maison de commerce ou de banque, si les deux experts ne peuvent pas travailler ensemble, celui qui surveillera seul le livre en incidant à chaque opération que l'autre commencera sur le livre, et les experts dureront de suite. Il y aurait donc lieu de faire procéder à des expertises communes. Que le juge d'instruction nomme l'expert de la justice; l'inculpe aura le droit d'en désigner un autre, et ces deux hommes, pris sur la liste annuelle, procéderont ensemble comme cela se pratique en matière civile. Il est inutile, d'autre part, d'autoriser le ministère public et la partie civile à nommer chacun un expert; que l'on ait voulu placer le ministère public et l'inculpe sur le même pied pour établir absolument le principe de la contradiction, cela est admissible pour le procédé; mais en matière d'expertise, on ne le comprend plus. L'expert du

art. 49.

Ministère public, est l'homme désigné par le juge d'instruction. Il en est de même pour la partie civile. Dans ces conditions, il y a lieu de supprimer pour eux le droit de désignation.

Le plus, à la charge de qui seront les frais des expertises ? Est-ce l'auteur qui devra payer son expert ? Cette dépense sera-t-elle imputée sur les frais généraux de justice ? Enfin, est-il bien juste de réduire le droit de l'inculpé, quant au choix d'un expert, à la liste dressée par le Tribunal devant lequel on plaidera ? N'y a-t-il pas lieu pour lui au moins bien que pour le juge d'instruction, de leur donner le droit de prendre des experts sur des listes dressées par d'autres Cours ? En province, dans les grandes affaires on recourt souvent à des experts de Paris.

M. Gilbert-Bouche partage l'avis de M. Dauphin. Le parquet n'a pas d'autre intérêt que la recherche de la vérité, il représente la société et les fait désigné par le juge d'instruction doit être celui du ministère public. Une qui touche la partie civile, quoi que l'intérêt ne soit pas tout à fait le même, car elle est obligée de payer les frais s'il y a une ordonnance de non lieu ou un acquittement,



art 49.

ou peut encore dire que son sort est lié à celui de l'accusation. Quant à savoir qui paiera les frais, la question n'est pas douteuse, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile en cause, c'est le condamné qui les paiera s'il est solvable; s'il ne l'est pas, ils retomberont à la charge de l'Etat.

M. Dauphin: L'inculpé sera-t-il tenu de faire l'avance des frais d'expertise, ou en sera-t-il comme pour les témoins à décharge?

M. Gilbert-Mouches répond que pour les témoins cités à l'audience c'est le prévenu qui paie, mais que pour ceux cités à l'instruction, l'Etat fait les avances, qu'il devra en être de même pour les experts.

M. le président considère la question des frais comme secondaire et propose de discuter d'abord les deux autres questions posées par M. Dauphin; d'abord, les pertes de l'inculpé à payer-t-il seulement aux opérations sans y prendre part, ou l'expertise sera-t-elle commune?

M. Bertaud indique quelle a été la pensée de la Commission extra-parlementaire: Du moment où elle introduisait l'élément de la contradiction dans l'instruction, il fallait faire une

situation égale au ministère public art. 49.  
à la partie civile et à l'accusé;  
Or, comme on reconnaît le  
nécessité de donner à l'accusé le  
droit de désigner un expert pour  
contrôler les opérations de celui nommé  
par le juge d'instruction, on a cru  
que l'on ne pouvait pas, logiquement,  
refuser le même droit au ministère  
public et à la partie civile. Si  
l'on rapportant à l'expert du juge  
d'instruction, ils n'usent pas de la  
faculté qui leur est accordée. Pour  
l'expertise, la pensée de la Commis-  
sion a été qu'elle ne se fera pas  
en commun, que l'expert du juge  
d'instruction en soit seul chargé.  
Mais cet expert, il faut le contrôler  
car on sait, par l'expérience des pro-  
cédure criminelles que certains exper-  
tises ont été vivement critiqués. Ce  
contrôle sera exercé par les experts  
de l'accusé du M. P. public et de la  
partie civile.

M. Gilbert Boucher pense  
qu'avec cette manière de procéder  
on fera souvent échouer les accusations,  
qu'il serait préférable d'adopter  
l'expertise en commun qui d'ailleurs  
est absolument nécessaire lorsqu'il  
s'agit de descriptions d'écritures.

M. Bertaud dit qu'il  
faut distinguer entre le travail

art. 119.

fait en commun et l'expertise  
 à laquelle procède seul l'homme  
 que désigne le juge d'instruction; un  
 homme au lieu de l'épave du devoir  
 fera toujours d'ailleurs la vérification  
 nécessaire pour arriver à la découverte  
 de la vérité. En un mot, la commission  
 extra parlementaire a voulu des experts  
 de contrôle pour l'inculpé, le jury  
 public et la partie civile, mais elle  
 a entendu que celui qui serait  
 chargé de l'expertise serait l'homme  
 choisi par le juge d'instruction. Or  
 c'est il n'est pas dit que cet expert  
 agisse seul; au besoin le juge d'instruction  
 pourra en désigner plusieurs.

M. Deauphin répond que  
 l'idée de la commission extra parlementaire  
 serait alors celle-ci: que l'expert  
 de la justice soit plus puissant que  
 les autres. A quoi cela aboutirait-il?  
 S'il s'agissait d'avoir des conclusions  
 d'un rapport à la majorité, on  
 le comprendrait; mais on se  
 trouve en matière criminelle, les  
 experts choisis seront toujours des  
 hommes de science. Pourquoi une  
 supériorité pour celui qui est  
 chargé de l'expertise par le juge  
 d'instruction? Il ne puisse dans la  
 qualité d'expert de la justice que  
 le droit, et rien de plus, de donner  
 son avis, comme l'autre expert

donnera le sien. C'est évidemment art. 489  
celui qui invoquera le meilleur motif  
qui l'emportera devant le juge. C'est  
l'un, quel sera le rôle, dans la pratique  
de cet homme qui, aux termes de  
l'art. 489, n'aura que le droit de déposer  
des requêtes et de les faire inscrire  
au procès-verbal.

M. Bertand répond que si  
l'expert du juge d'instruction refuse  
d'accomplir une opération requise  
par la loi sur l'inculpé, il sera tenu  
d'en indiquer le motif au procès-verbal,  
qu'il pourra quelquefois avoir des  
raisons de ne pas faire une expertise  
qui fausserait le résultat de  
l'expertise; que ce sera toujours  
celui qui aura raison devant le bon  
sens qui l'emportera, mais qu'en  
attendant la décision du jury il  
faut que quelqu'un soit le maître  
de la situation.

M. le président fait remarquer  
que que l'on n'introduit pas  
l'inculpé comme une partie  
dans l'expertise, qu'il lui est seu-  
lement donné une garantie, dans  
son intérêt privé, vis à vis de  
l'intérêt social, qui seul, agit  
officiellement. L'expert de l'inculpé  
ne peut donc pas procéder à une  
expertise contradictoire et après  
discussion entraîner une majorité

art leg. de son côté. Maintenant, ne vaton pas retarder les instructions au lieu de les accélérer? qui arriverait-il si par exemple dans un empoisonnement comme celui de la fague dans experts comme M. H. Defila et Maspail se trouvent en présence? or n'en finira jamais! En résumé, le droit pour l'accusé de lui-même d'apporter aux expertises et de mentionner les observations au procès verbal paraît suffisant. Il faut d'ailleurs se souvenir que, que quelques hommes, occupant des situations élevées au point de vue scientifique, n'ont pas toujours été des experts consciencieux.

M. Guaille Saligny trouve, comme M. Gilbert, Moudon, que le ministère public n'a pas d'autre intérêt que la rapidité d'instruction et qu'il est inutile de lui donner le droit de désigner un autre expert. Il comprend, au contraire, la nécessité de donner des garanties à la partie civile, mais il ne peut admettre qu'on attribue à son expert, plus qu'à celui de l'accusé, un autre caractère que celui donné au conseil de l'accusé dans l'instruction elle-même. De même que le conseil ne peut se substituer au juge et faire l'instruction.

l'expert de la partie civile et celui de l'inculpé ne peuvent se substituer à l'expert de la justice. art. 49.

M. Gilbert-Bouche pense que le danger de séduction d'un expert n'est pas à redouter d'abord, parce que l'inculpé devra désigner la voir sur une liste dressée par la Cour, puis parce qu'il ne pourra plus cet expert, car il en sera pour le dernier comme pour le témoin qu'on assigne au cours de la procédure.

M. Demôle considère qu'il y a deux intérêts seulement engagés dans la question: l'intérêt de l'accusation, ou de la société qu'elle représente, et celui de la défense. Le ministère public ni même la partie civile n'ont un intérêt juridique à demander un expert particulier; l'inculpé, au contraire, doit pouvoir faire appel aux lumières d'un homme de l'art pour prévenir des erreurs qui se glisseraient dans l'expertise au préjudice de la défense.

Quelle doit être la part accordée à l'expert de l'inculpé? il n'est pas admissible que cet expert, qui ne représente qu'un intérêt privé, soit mis sur le même pied que celui désigné, dans un intérêt social, par le juge d'instruction.

M. Bertaud observe

art. 49. que si l'idée qui vient d'être émise  
 était juste, il faudrait l'appliquer  
 pour toutes les autres mesures de  
 l'instruction; mais le ministère public,  
 pour l'expertise, peut ne pas partager  
 l'avis du juge d'instruction sur le  
 choix de l'homme qui doit y procéder,  
 on ne peut lui refuser le même  
 droit de contrôle qu'au défenseur.  
 Il en est de même pour la partie civile.  
 D'ailleurs, cette faculté donnée aux  
 parties ne sera utilisée que dans des  
 cas spéciaux.

M. le président dit qu'on  
 ne peut mettre sur un pied d'éga-  
 lité absolue le ministère public  
 et l'accusé, le représentant de  
 la société qui n'a d'autre intérêt que  
 la recherche de la vérité, et le prévenu  
 qui croit souvent utile de la cacher.

M. Bertauld a ajouté que  
 c'est une raison de plus pour ne  
 pas désarmer le ministère public,  
 et qu'il est nécessaire de lui accorder  
 le même droit qu'au prévenu.

M. le président consulte  
 la commission sur ces deux points :

1°. L'expertise sera telle communément.  
 — A la majorité de 4 voix  
 contre 3, l'expertise communément  
 est rejetée.

2°. Le ministère public et la  
 partie civile seront-ils admis

à désigner un expert?

art. 49.

Plusieurs membres demandent la division.

A la majorité de 4 voix contre 3, le ministère public n'est pas admis à désigner un expert.

A la majorité de 4 voix contre 3, le même droit est refusé à la partie civile.

M. le président lit la nouvelle rédaction de l'art. 49; parag. 1<sup>er</sup>: "L'inculpé peut choisir sur la dite liste un expert qui a droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction et qui est tenu de consigner ses observations soit au pied du procès verbal, soit à la suite du rapport." — Il pense qu'il serait préférable de dire "qui consignera" ou "il le juge convenable".

M. Berthault pense qu'il suffit de dire "qui consignera" (approbation).

M. Dauphin dit que ce qui l'affaie, est la question de dépense: qui paiera le frais de l'expert, accusé venu peut aller choisir un expert comme d'ordinaire?

M. Gilbert Boullier croit qu'on pourrait dire que l'inculpé usura le droit de choisir un expert



art 49.

que sur la même liste que le  
juge d'instruction.

M. le président ajoute que  
les experts ont un tarif officiel, que  
les sacrifices de l'état seront limités,  
qu'en d'ailleurs ces questions de détail  
pourront être réglés dans un règle-  
ment d'administration publique  
lorsque la loi sera votée.

M. Dauphin demande si  
l'on pourra choisir un expert en  
dehors de la liste officielle de pré-  
arrangement.

M. le président fait remarquer  
qu'il y a lieu de réserver cette  
question qui sera discutée lorsque  
viendra l'art. 54. — Il lit le 2<sup>e</sup>  
paragraphe de l'art. 49.

« S'il y a plusieurs inculpés,  
ils doivent se concerter pour faire  
cette désignation » — Il demande  
ce qui arrivera s'ils ne s'entendent  
pas.

M. Prostaud répond qu'il en  
sera comme pour les récessations.

M. Couailla Saliquy ajoute  
que l'expert n'étant qu'un conseil  
si les inculpés ne s'entendent pas  
ils n'en auront pas.

— Le paragraphe 2 est adopté.

M. le président lit le parag. 3 :

« Le choix doit être fait  
quarante huit heures au plus

tard après l'avis, qui est donné art. 49.  
à l'inculpé, de la désignation du  
premier expert, (adopté.)

L'art. 49 est adopté dans  
son ensemble.

art. 50.

art. 50.

M. le président considère l'obli-  
gation du serment comme inutile  
pour l'expert de l'inculpé d'expé-  
rise n'étant pas commise.

M. Gilbert Tronchet dit qu'on  
impose le serment aux experts  
comme aux témoins.

M. Dauphin craint que si  
l'on n'adopte pas cet article, on  
diminuerait vis à vis du juge l'importan-  
ce de l'observation du contre-  
expert.

M. Benoist remarque que  
le texte de la Commission met les  
deux experts sur le même rang, que  
cependant celui de l'inculpé ne  
fait pas de rapport, ne donne pas  
même d'avis.

M. Bertaud propose de  
maintenir l'article, car la contre-  
expertise doit offrir la même garantie  
de véracité de la vérité. Il reconnaît  
toutefois que sa rédaction est  
défectueuse.

M. le président se bornerait  
à dire : "l'out expert, etc, — de  
complir sa mission en honneur et

art 50. conscience... (adopté)

L'art. 50 est ainsi rédigé :  
" tout expert prête, devant le juge d'instruction, le serment de remplir sa mission en honneur et conscience... "

art. 51.

M. le président lit l'art. 51.

M. Ronjat dit qu'il y aurait lieu de faire passer cet article au no 50 ; l'art 50 deviendrait alors le 51.

M. le président répond qu'une sous-commission doit être nommée pour rechercher s'il y a lieu d'adopter un ordre plus méthodique dans la classement des articles, que les no 50 et 51, quant au classement, seront soumis à son examen. (approbation.)

— Le texte de l'art. 51 est adopté.

art. 52.

art. 52 (adopté.)

art. 53.

art 53.

M. Dauphin observe que les termes : " avant la mise en cause, " ne font supposer que le juge peut faire procéder à l'expertise avant de lancer un mandat, et qu'alors le prévenu n'a plus de garant.

M. le président cite cet exemple : un individu est mort depuis 15 jours, et rumors citées. L'est sur la nature du décès ;

le parquet fait d'interroger le corps art 53.  
 et l'expert procède aux constatations.  
 Il n'y a pas de mise en cause à ce  
 moment là; on procède contre inconnu,  
 on ne peut agir autrement.

M. Bertauld pense que  
 le texte de l'art. 53 répond suffi-  
 samment à l'observation de M.  
 Dauphin.

M. Dauphin rappelle que  
 l'art. 49 donne au contre-expert  
 le droit d'adresser des réquisitions;  
 or l'art. 53 ne lui reconnaît plus  
 que le droit d'examiner le travail  
 de l'expert du juge d'instruction. On  
 diminue ainsi, day en ce qui se  
 présente fréquemment, les garanties  
 données à l'inculpé.

M. le président propose de  
 dire alors: "... qui examine le travail  
 de l'expert commis, et présente ses  
 observations et réquisitions ..."

M. Bertauld. La garantie  
 que l'art. 53 donne à l'inculpé  
 qui n'était pas présent au mo-  
 ment de l'expertise est le droit  
 de faire examiner le rapport par  
 un autre expert qui fait des obser-  
 vations à la suite desquelles il  
 peut demander au Juge d'instruc-  
 tion la désignation de nouveaux  
 experts. D'ailleurs, est la  
 Chambre du Conseil qui statuera.

art 53.

M. Dauphin relève son observation.

L'art 53 est adopté sans modifications.

art. 54.

art. 54.

M. le président serait d'avis d'autoriser l'inculpé à prendre un expert en dehors de la liste du tribunal ou de la Cour, mais il voudrait que l'expert désigné ne pût être choisi que sur une de listes dressées par les autres Cours. (adhésion.)

M. Dauphin partage cette opinion.

M. Bertaud répond que telle n'a pas été la pensée de la Commission extra parlementaire qui a réservé à la Chambre du Conseil de statuer en pareil cas.

M. le président. On pourrait dire dans le règlement d'administration publique qui interviendrait que si l'inculpé prend un expert en dehors de la liste de la Cour, il ne pourra désigner qu'un expert inscrit sur une autre liste, et à ses frais.

M. Renaulle de Ligny dit que dans certains départements éloignés la liste annuelle ne sera pas suffisante pour faire face à toutes les éventualités.

M. Bertaud considère que la liste devrait être faite pour le report.

M. Dauphin croit que art 54.  
même dans ce cas, elle ne pourra  
pas toujours être complète et  
fournir tous les experts dont la  
Justice ou l'inculpé auront besoin.

M. Devolo appelle l'at-  
tention de la Commission sur ce  
passage de l'article : "tribunaux et  
chambres de Commerce". Cela veut  
dire sans doute tribunaux de com-  
merce et chambres de Commerce?

M. le président serait  
d'avis de ne faire figurer à l'article  
que les tribunaux de Commerce que  
seuls connaissent bien les experts  
en comptabilité.

M. Bertaud ajoute qu'il  
serait bon aussi de consulter les  
tribunaux civils qui apprécient  
parfaitement la valeur des experts.  
(approbation.)

M. le président relit l'art.  
Il est modifié :

" La liste des experts qui  
exerceront devant les tribunaux et  
de face chaque année, pour l'année  
suivante, par les Cours d'appel,  
sur l'avis de Facultés, Corps savants,  
Tribunaux civils et tribunaux de  
commerce, suivant les formes fixées  
par un règlement d'administration  
publique. — Néanmoins, la  
Chambre du conseil peut désigner

art 54.

Les Circonstances le exigent, autoriser  
la désignation d'experts qui ne  
figurent pas sur la liste annuelle.  
(adopté.)

La séance est levée à

6 h 1/2.  
Le secrétaire

Le président

M. Salviat

E. Le Royer

Séance du mardi 27 Avril 1880

présidence de M. Le Royer.

La séance est ouverte à 3<sup>h</sup> 1/4

Sont présents M. Le Blond, Martaud,  
Moujat, Demôle, Lemaître, Saligny, art. 55.  
Gilbert-Bouche, Pérignon.

M. le président donne lecture  
de l'art. 55.

M. Lemaître Saligny propose  
de remplacer le mot « et de donner son  
témoignage », par « et de fournir son témoignage », cette expression étant plus  
juridique.

M. Le Blond pense que les  
termes « D'obéir à la citation sont  
suffisants, et qu'il y a lieu de supprimer  
les mots indiqués par M. Lemaître Saligny.

Ce dernier se rallie à cette  
opinion, qui est adoptée.

L'art. est ainsi rédigé :

« Toute personne citée pour être entendue  
est tenue d'obéir à la citation, sinon  
elle peut y être contrainte par le  
Juge d'instruction, le magistrat, etc. »  
art. 55. art. 56.

M. Gilbert-Bouche propose de  
maintenir au Juge d'instruction le  
droit de décharger le témoin de  
l'amende.

M. le président fait remarquer  
que l'exposé des motifs ne donne pas  
les raisons qui ont déterminé la



art. 56. Commission extra. parlementaire a  
proposé l'innovation insérée dans l'art.  
qu'il y a lieu d'attendre une communi-  
cation pour statuer.

La Commission, d'accord en  
principe pour admettre que le juge  
d'instruction pourra recevoir le témoignage  
de l'amende, sauf opportunité devant  
la Chambre du Conseil, réserve l'adop-  
tion de l'article.

art. 57.

art. 57.

M. le président examinant l'innovation  
introduite dans cet article et d'avis que  
celui qui est dépositaire d'un secret doit  
pouvoir être entendu lorsqu'il est autorisé  
par la personne qui le lui a confié.

M. Prostaud l'admet pour  
l'avocat bien que cela puisse présenter  
de l'inconvénient; il croit au contraire que  
l'interdiction doit être absolue pour le  
prêtre.

M. Leblond déclare qu'il a été  
appelé deux fois pour témoigner, com-  
me avocat, et qu'il a fait la part de ce  
qu'il pouvait dire et de ce qu'il devait  
réserver, que dans cette mesure, il a  
rendu service à la justice.

M. Prostaud pense que cette manière  
de procéder n'est pas admissible avec  
le moyen de l'avocat, que le secret  
qui leur est confié doit être sacré.

M. le président fait remarquer  
que ce pendant la disposition de

L'avocat peut que l'on fois être  
utile à son client. art 59.

M. Benoît craint qu'il n'y ait  
là une présomption grave dont l'ac-  
cusation pourra profiter contre la  
partie, que si l'ecclésiastique ou  
l'avocat refuse de déposer, on n'en tire  
la conséquence que la partie en cause  
est coupable.

M. Gilbert Proucher préférerait  
l'interdiction absolue de déposer  
pour le prêtre et l'avocat.

M. Leblond demande pourquoi  
on ne fait pas le même usage de l'utilité de  
leur déposition.

M. Bertaud propose de dire  
que les ecclésiastiques, en tout cas, ne  
pourront être entendus; que les  
avocats et médecins ne pourront  
l'être à la requête du ministère public  
et de la partie civile.

M. Demiola présente cette réduc-  
tion: „les personnes dépositaires de  
secrets à raison de leur état, profession  
ou fonction ne peuvent être entendus  
en témoignage sur les faits qui leur  
ont été ainsi confiés qu'à la requête  
de ceux qui les leur ont ainsi confiés.”

M. Canaille Saliquy considère  
qu'il est impossible de demander  
cela à un prêtre au sujet d'une  
confession qu'il aura reçue.

M. Bertaud a joint que

art. 57,

L'interdiction, pour le prêtre, doit être absolue, il est convenu, d'ailleurs, que jamais un ecclésiastique, même déguisé par un pénitent, ne livra le secret de la confession.

M. le président partage cet avis. Il croit qu'il n'y a que des prêtres, suspendus ou interdits qui puissent livrer le secret de la confession.

M. Gilbert Roucher dit que c'est surtout pour eux - là qu'il est bon d'annuler leur déposition de plein droit.

M. Daniolo et le blond trouvent l'interdiction proposée trop absolue.

M. Gilbert Roucher remarque qu'on pourrait diviser l'article en deux et dire dans le 1<sup>er</sup>, ne peuvent être entendus comme témoins à peine de nullité de leur déposition les ecclésiastiques sur le fait que leur ont été révélés par la confession, puis dans le second, seront également dispensés de fournir leur témoignage, toutes les fois qu'ils le requerront, les personnes déportées de secrets, etc.

M. Daniolo et Bertaud demandent qu'il soit ajouté que ces personnes ne pourront être entendues qu'à la requête de prévenus.

— La commission, consultée, adopte, par 5 voix contre 2, les deux premiers paragraphes de l'art. 57; ne peuvent être entendus comme témoins

à peine de nullité de leur déposition, art. 57.  
 les ecclésiastiques sur les faits qui leur  
 ont été révélés dans la confession.

M. Gilbert Bouche propose  
 d'ajouter à la même disposition et  
 applicable aux dépositaires de secrets  
 à raison de leur état, de leur profession  
 ou de leurs fonctions, sur les faits qui  
 leur ont été révélés, sauf le cas où les  
 personnes qui leur ont confié et dont  
 ils garantissent leur témoignage.

M. Dequès accepte cette  
 rédaction.

M. Le président voudrait qu'on  
 réservât encore à l'avocat, au  
 médecin ou au notaire le droit de  
 se fuser, même dans ce cas, de déposer.

M. Bertaud signale que les  
 inconvénients présenterait aussi, au  
 point de vue politique, l'obligation  
 pour l'avocat de déposer sur citation  
 de la partie en cause.

M. Le président insiste dans le  
 même sens.

M. Le blond dit qu'il fait tout  
 compte de l'expérience du passé, que  
 le droit pour l'avocat de déposer ou de  
 se retrancher derrière le secret profes-  
 sionnel n'a jamais causé d'abus,  
 qu'il y a à cet égard des traditions  
 qu'il faut respecter.

M. Dequès voudrait que  
 le ministre public et la partie

art. 57.

civile ne peut jamais requérir le témoignage de la personne dépositaire de secrets, que d'autre part la preuve, qui a confié le secret, peut appeler en témoignage celui à qui il l'a confié et que ce dernier eût encore le droit d'apprécier s'il doit déposer ou ne rien dire.

M. M. Guaille Saligny et Bertault craignent que cette disposition ne porte atteinte au secret professionnel.

M. Leblond se rallie à la proposition de M. Danièle.

M. Bertault fait remarquer que le secret peut être par des tiers, que celui qui l'a confié n'a pas le droit dans ce cas d'autoriser l'avocat ou le médecin à le révéler. Il croit que l'interdiction doit être également absolue pour l'avocat ou le médecin.

M. Guaille Saligny partage cet avis.

M. Berenger considère la question comme très délicate, pour lui, si des désordres ne se sont pas produits, il préférerait ne pas légiférer sur ce point.

M. Bertault pense que la Commission oubliée par trop la lettre de l'art. 378 du Code pénal, qui punit, lorsqu'ils le révèlent, les médecins, chirurgiens et autres personnes dépositaires de secrets. Il persiste à croire que l'interdiction doit être absolue.

M. Benoist répond que l'innovation art. 57. consiste justement dans le droit donné à la personne dépositaire du secret de déposer si elle le croit utile, sur citation du prévenu.

M. Béranger dit qu'il existe à cet égard des traditions dont il faut tenir compte, qu'aucun abus n'a été signalé et qu'en définitive on ne peut mettre aucun texte au dessus de la conscience. Il propose de supprimer l'art. 57.

La commission, consultée, a pousé cette proposition.

M. le président met aux voix la rédaction déposée par M.

Gilbert-Boucher et ainsi conçue :

„La même prohibition existe pour les personnes dépositaires de secrets à raison de leur état, de leur profession ou de leurs fonctions sur les faits qui leur ont été révélés à moins qu'elles ne consentent à fournir leur témoignage après en avoir été requis par les tiers qui leur ont confié ces secrets.”

M. Labourd accepte cette rédaction.

M. Conaille Saliquy ajoute qu'il reste entendu que ces personnes ne peuvent être cités ni par le ministère public, ni par la partie civile. (Approbation.)

art 57. La rédaction de M. Gilbert Brouchet  
est adoptée.

M. Guadet Delignus demande  
s'il ne serait pas préférable de modifier  
par laide les alinéas pour cet article.

La question est réservée à  
l'examen de la sous-commission.

art 58. M. le président lit le texte de  
l'art. 58.

M. Leblond propose de supprimer  
les mots "par forme de déclaration".

M. le président pour ait dire :  
"peuvent être entendus à titre de  
renseignements et sans prestation de  
serment."

M. Bertauld laisserait le  
texte de l'article tel qu'il est.

M. Monjat le rédigerait  
ainsi : "ne peuvent être entendus  
que par forme de déclaration et  
sans prestation de serment."

M. Demole propose : "Les  
enfants au dessous de l'âge de  
15 ans sont entendus sous forme  
de déclaration et sans prestation  
de serment."

Cette rédaction est adoptée.

art. 59. L'art. 59 est voté.

art 60. M. le président lit le texte de  
l'art. 60.

M. Demole demande s'il est  
bien utile d'admettre les citations  
par lettre chargée; la porte constate

seulement que la lettre chargée et art 60.  
venue, mais la contentie est inconnu.

M. Poirier fait remarquer  
que cela ne sera pas suffisant pour  
condamner un témoin à l'amende  
en cas de non comparution.

M. le président répond que  
cette mesure est prise pour éviter des  
fraîs de justice considérables, que les  
témoin, en général, ne résistent pas  
à la citation.

M. Monjat ajoute que depuis  
longtemps, dans les affaires les plus  
graves, les parties sont citées par lettres  
chargées, et qu'on n'a signalé aucun  
inconvenient à ce mode de procéder.

M. Leblond dit que comme  
moyen de constatation il y a la  
bulletin de chargement.

M. Bouille Saligny observe  
en outre que le ministère public a  
toujours la faculté de citer par lui-même  
ou agent.

M. Poirier pense qu'il fau-  
drait régler cette procédure d'une  
manière plus précise.

M. le président répond que  
dans un article final on se réfère  
pour les détails d'exécution à un  
règlement d'administration publique,  
que dans le rapport on signalera  
la nécessité de déterminer les  
conditions dans lesquelles le Procureur



art. 60. de la loi publique pourra agir.

L'art. 60 est adopté.

art 61. M. le président lit le texte de la loi.  
61.

M. Gilbert Bouche fait remarquer qu'il y a des cantons très étendus et qu'aux termes de cet article le Juge d'instruction sera obligé de se transporter à de grandes distances.

M. le président répond qu'il ne le fera que dans des circonstances exceptionnelles, que s'il a en mains un certificat médical constatant l'état du témoin.

M. Gilbert Bouche voudrait que dans ce cas le juge pût déléguer la tâche au C. D. de police.

M. Bertauli rappelle que la Commission a déjà discuté la question pour le Département de police, que des fatigues vicieuses ont été signalées et que la question a été réservée, à la fin de la séance devant être entendue à cet égard.

M. Bréange observe que l'article ancien existe dans la loi de puis un demi siècle, il ne voit pas la nécessité de le modifier.

M. Gilbert Bouche rappelle qu'on fait les juges d'instruction de la même façon que les juges de paix.

M. Bréange regrette que l'on ait inséré d'anciens articles du code

parmi les modifications proposées,  
 car il est impossible d'y toucher sans  
 modifier la signification que la  
 pratique leur a donnée. Ici, les mots  
 "de transporter" constituent une obliga-  
 tion absolue pour le juge; or c'est inap-  
 plicable dans certaines villes comme Paris  
 ou Lyon.

M. Gilbert Bouche propose de  
 réserver cet article.

M. Berenger pense que ce serait  
 d'autant plus utile que le second para-  
 graphe ne donne au juge d'instruction  
 que le droit de commettre le juge de  
 paix et qu'à Paris ou à Lyon, ce lui-ci  
 n'entend pas les témoins au criminel.

M. Demole ne trouve pas la  
 rédaction de l'article assez claire; il y  
 est dit, par exemple: "si les témoins ha-  
 bitent hors de la ville ou du canton,  
 ils peuvent habiter hors de la ville et  
 dans le canton."

M. Berenger déclare que ce qu'il  
 voit surtout dans cet article est  
 une obligation pour le juge dans le  
 premier cas, et une faculté dans le  
 second; ce qu'il voudrait, ce serait  
 la faculté dans les deux cas.

M. Bertaud défend la  
 rédaction de la Commission. Extrapar-  
 lementaire; il croit qu'il y avait danger  
 à s'en écarter.

M. le président ne serait

art. 61. pe éloigné de partager l'avis de M. Prévengre, on ne se conforme pas du tout dans la pratique, aux dispositions du code, et il faut y remédier. D'ailleurs, pourquoi le juge ne pourrait-il pas déléguer dans son canton le juge de paix alors qu'il peut le faire dans le canton voisin?

M. Bertauld répond que la loi doit avoir pour instrument, pour intermédiaire afin d'arriver à l'adecouverte de la vérité le juge d'instruction; que la délégation au juge de paix ne doit constituer que l'exception.

M. Gilbert-Bouche dit qu'il est d'autant plus utile d'autoriser le juge d'instruction à déléguer le juge de paix, qu'il peut se faire qu'une disposition dont on ne soupçonne pas l'importance doive être recueillie promptement.

M. Lemaître Taligny ne conçoit pas comment, dans le système de M. Bertauld, on s'arrête au canton chef-lieu, il faudrait aller jusqu'à l'arrondissement. Il ne voit pas, quant à lui, d'inconvénient à la délégation au juge de paix, c'est une question de conscience; le juge aura à apprécier s'il doit se transporter et entendre lui-même les témoins à raison de la gravité de l'affaire ou déléguer le juge de paix.

M. Prévengre propose cette

réduction : « Dans le cas de maladie des art. 61.  
 témoins, le juge d'instruction peut se  
 transporter à leur demeure ou commettre  
 le juge de paix de leur habitation  
 à l'effet de recevoir leurs dépositions.

M. le président consulte le  
 commissaire. La question de principe  
 est adoptée par 4 voix contre 2. Confor-  
 mement à la proposition de M. Berengé.

La rédaction est réservée.

M. Gilbert Boucher rappelle que  
 Paris le juge de paix ne se sont jamais  
 occupés d'instruction criminelle.

M. le président répond que  
 la question de délégation aux juges de  
 paix ou aux Crs de police est réservée,  
 que le principe seul de la délégation  
 a été voté.

M. Berengé pense que l'on  
 pourrait ainsi rédiger l'article :  
 « Lorsqu'il est constaté par un certificat  
 médical que des témoins se trouvent  
 dans l'impossibilité de comparaitre  
 sur la citation qui leur est donnée par  
 le juge d'instruction, ce magistrat peut se  
 transporter en leur demeure ou  
 commettre le juge de paix du canton  
 de leur habitation. Il envoie dans  
 ce cas au juge de paix des notes  
 et instructions qui font connaître  
 le fait sur lequel les témoins  
 doivent déposer. »

Cette rédaction est adoptée.

art. 62.

M. le président lit l'art. 62.

M. Prévost remarque qu'on a supprimé une partie de l'art. 84 que reproduit l'art. 69, partie qui permettait au juge d'instruction de déléguer le juge de paix.

M. Gilbert Boucher pense qu'on ne peut obliger le juge d'instruction à se transporter dans tout l'arrondissement.

M. Moutaud dit que la pensée de la Commission a été que le juge d'instruction devait exécuter lui-même la Commission rogatoire et recevoir les dépositions des témoins, que c'est à ceux-ci, en règle générale à se transporter au cabinet du juge et non à ce dernier à se déplacer.

M. Gilbert Boucher indique comment les choses se passent dans la pratique et conclut qu'il sera impossible aux juges de donner aux affaires la suite rapide qu'elles comportent s'ils n'ont pas la faculté de déléguer le juge de paix, que de plus les frais de justice seront augmentés dans des proportions considérables par le déplacement des témoins.

M. Benaille indique enfin que son pouvoir appelle l'attention sur cette question dans l'exposé des motifs.

M. Prévost croit que la

Commissaire ne s'est pas bien rendu art. 62.  
 compte de la disposition de l'art. 62,  
 nulle part ailleurs le droit de déléguer  
 un autre juge ne se trouve indiqué; il  
 y avait lieu de régler d'une manière  
 plus précise ce droit de délégation.

M. Bertauld déclare que  
 l'esprit de toute la loi, c'est que  
 l'instruction soit faite par le juge  
 d'instruction personnellement.

M. Mège se borne à  
 demander la sanction de la pratique  
 actuelle, qui ne paraît pas avoir  
 présenté d'inconvénient.

M. Gilbert-Bouche pense  
 que l'on ne peut faire autrement.

M. Bertauld répond qu'en  
 province il n'a jamais vu un juge  
 d'instruction déléguer un juge de  
 paix.

M. Gilbert-Bouche croit que  
 M. Bertauld se trompe, car dans toute  
 les procédures il y a des délégations;  
 d'ailleurs les juges d'instruction sont  
 surchargés de travail et il leur serait  
 impossible de procéder autrement.

M. le président reconnaît  
 que le principe indiqué par M.  
 Bertauld est exact, mais il faut  
 tenir compte de l'expérience, et  
 ce que veut dire M. Gilbert-  
 Bouche est exact.

M. Gilbert-Bouche propose

art. 62. de rédiger, avant l'art. 61, un autre article donnant au juge d'instruction le droit de délégation.

M. Bertaud dit que le droit de délégation, en lui-même, ne comporte qu'une conséquence, c'est que le juge qui a centralisé l'instruction peut se faire remplacer par un autre juge peut entendre un témoin dans un autre arrondissement, mais que le juge délégué exerce la délégation dans les mêmes conditions que le juge qui délègue, c'est à dire que si le témoin n'est pas malade ou empêché, il le fera venir à son cabinet.

M. Brégera considère que le texte de l'article doit être modifié pour que le juge qui délègue puisse même charger son collègue d'entendre le témoin qui n'est pas malade. Il propose de dire in... celui-ci peut requérir le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel habitent les témoins de les citer ou de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions suivant les règles établies par l'art. 61.

M. Bertaud ne s'oppose pas à cette rédaction.

M. Demole pense que l'article ainsi rédigé n'indique pas suffisamment que le juge délégué aura le droit de subdéléguer le juge

de fait.

art. 62

M. Gilbert Bouche répond qu'il suffit de s'en référer à l'article précédent.

M. Mévage remarque que l'on pourrait peut être simplement dire : "... peut requérir le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel habitent les témoins, de recevoir leurs dépositions."

M. le président a pourtrait :  
" Dans les conditions et avec les pouvoirs indiqués dans l'art. 61."

M. Demole a proué cette rédaction.

M. Mévage pense qu'il serait suffisant de dire : "... conformément aux dispositions de l'article précédent."

M. le président croit qu'il faudrait poser le principe de la délégation dans un article spécial.

M. Gilbert Bouche répond que c'est ce qu'il a demandé.

M. Bertaut dit que dans ce cas il faudrait trois articles, un 1<sup>er</sup> pour consacrer l'adit de délégation, un 2<sup>e</sup> prévoyant les conditions de maladie ou d'empêchement des témoins, un 3<sup>e</sup> prévoyant l'hypothèse du domicile du témoin hors de l'arrondissement.

M. M. Mévage et l'assemblée Saligny sont chargés



art. 62. de pe passer, d'un commun accord  
une rédaction nouvelle de art. 61  
et 62..

L'assemblée est levée à

6 h <sup>4</sup>/<sub>4</sub>.

Le secrétaire

M. A. Fatiquet

Le président

E. La Roche

Séance du mardi 4 Mai 1880.

président de ch. Le Royer.

La séance est ouverte à 3<sup>h</sup>.

Sont présents M. Dauphin,  
Gilbert-Bouche, Bertault, Le Royer,  
Demôle, Mérenge, Emille-Saliquet.

M. le président lit l'art. 63. art. 63.  
texte de l'art. 63, qui est adopté.

M. Gilbert-Bouche demande s'il ne serait pas utile de rappeler la disposition insérée à l'art. 86 du Code actuel, autorisant le juge d'instruction à décerner un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré un faux certificat de maladie.

M. Dauphin dit que la Commission extra-parlementaire ayant exprimé le mandat de dépôt, s'est trouvée naturellement amenée à supprimer cette disposition.

M. Bertault répond que cela n'indique pas que le témoin sera affranchi de toute pénalité, que d'ailleurs on ne peut accorder ce droit de décerner un mandat de dépôt au juge de paix que la Commission a autorisé le juge d'instruction à déléguer.

M. le président croit inutile de maintenir la disposition signalée par M. Gilbert-Bouche.

art. 63.

Celui-ci n'insiste pas.

M. le président lit l'art. 64.

art. 64.

M. Dauphin fait remarquer que la Commission n'a pas encore délibéré sur l'intervention du conseil dans l'instruction, il propose de réserver cet article. Quant à lui, il est opposé à l'entrée du conseil dans la chambre d'instruction, et l'adoption de cet article entraînerait cette entrée.

M. Bertaud dit que si l'on met en question ce principe, c'est la loi entière qui est atteinte, car si elle est recommandable par un côté c'est par l'autre contraire qu'elle introduit dans l'instruction.

M. Pérignon pense qu'il y a lieu de réunir toutes les dispositions qui se rattachent à l'introduction du conseil dans l'instruction et de discuter la question d'ensemble.

M. Dauphin fait connaître qu'il a recherché toutes ces dispositions qui figurent dans les art. 37. 38. 47. 49. 64. 103. 104. 119. 129. 131. 144 du nouveau projet.

M. le président relit le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 64 qui pense qu'il ne doit pas soulever d'objections.

M. Dauphin trouve que la latitude la plus au juge est beaucoup

trop grande, quelle lui permet de art. 64.  
 ne donner connaissance des dépositions  
 des témoins qu'à la veille de l'ouver-  
 ture de la clôture.

M. Bertaud répond que tel  
 n'est pas l'esprit de l'article; que,  
 tout au contraire, la communica-  
 tion doit être faite le plus tôt  
 possible. On a cru qu'il fallait laisser  
 au juge un certain pouvoir d'appré-  
 ciation, mais on lui a dit: il y a une  
 limite; vous ne pouvez, dans aucun  
 cas, vous dispenser de communiquer  
 l'instruction, les dépositions de témoins  
 avant la clôture; cette communica-  
 tion met le conseil en mesure de  
 demander, s'il est nécessaire, des complé-  
 ments d'instruction et d'exercer son  
 droit de réquisition.

M. Dauphin considère que  
 les termes, au plus tôt que possible,  
 sont trop vagues. Il se propose  
 l'introduction du conseil dans la  
 chambre d'instruction mais d'un autre  
 côté il voudrait que les dépositions  
 des témoins lui fussent rapidement  
 communiquées.

M. Bertaud demande  
 à quelle phase de l'instruction  
 commencerait pour M. Dauphin  
 l'obligation de communication.

M. Dauphin répond  
 que dès que la déposition du

art. 64 témoin et révélée à l'inculpé, tout conseil doit la connaître.

M. Bertaud dit que l'art. 64 tel qu'il est rédigé donne satisfaction à son collègue: ou les témoins auront été entendus en présence de l'inculpé et du conseil et il n'est pas nécessaire de communiquer à ce dernier les dépositions, ou le juge d'instruction usant de la faculté qui lui est reconnue écartera l'inculpé et le conseil de dépositions et le conseil doit recevoir communication de ces dépositions en même temps que l'inculpé.

M. Dauphin fait remarquer que l'inculpé ne connaît souvent les dépositions qu'alors qu'il sera à l'interrogatoire et que cela ne suffit pas.

M. Pérignon pense que cette question est subordonnée à celle de l'admission du conseil dans la chambre d'instruction et qu'il y a lieu d'ajourner également la discussion du second paragraphe de l'art. 64.

M. Dauphin insiste dans le même sens.

M. Pérignon ajoute qu'il préférerait à ces communications partielles le droit pour le conseil de prendre connaissance du dossier si le juge d'instruction estime que

que cette communication est compatible avec les nécessités de l'instruction. art. 64.  
 Le juge pourra toujours se retrancher derrière les nécessités de l'instruction, mais à lors il sera obligé de rendre une décision et la Chambre du Conseil statuera.

L'art. 64 est réservé.

M. le président lit le texte de l'art. 65. art. 65.  
 L'art. 65.

M. Dauphin remarque que c'est l'art. 75 du code actuel au quel a été ajoutée la formule du serment.

M. Bertauld dit que cette adjonction a été faite parce qu'on a voulu qu'il n'y eût qu'une seule formule de serment.

L'art. 65 est adopté.

art 66.

art 66.

M. le président critique les termes :  
 "Lors qu'il est impossible de recourir à ce mode d'interrogation."

M. Bertauld propose de les remplacer par : "Lorsqu'il est impossible de recourir à ce mode d'interrogation." (approbation.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

M. le président lit l'art. 67 art. 67.  
 qui est adopté.

M. Penaille Saligny demande s'il ne serait pas utile d'ajouter que les interprètes doivent prêter serment.

art. 67. à peine de nullité.

M. Béranger répond que l'absence de serment, quand il est prescrit par la loi est toujours une cause de nullité, et qu'il est inutile de l'ajouter.

art. 68.

L'art. 68 est adopté.

art. 69.

M. le président lit l'art. 69.

M. Gilbert Tronchet dit qu'il paraît utile que le juge d'instruction indiquât les motifs du refus de signer.

M. Bertaud considère que la mention du refus de signer suffit, que si le témoin refuse parce qu'il prétend que sa déposition a été inexactement reproduite, il pourra encore prétendre que les motifs de son refus sont mal rédigés.

M. le président ajoute que jamais le juge ne refuse de mentionner les motifs du refus.

M. Béranger dit que le juge peut toujours faire cette mention, que son honneur même le lui commande.

M. Bertaud fait remarquer que c'est précisément pour éviter que l'inculpé puisse prétendre que les dépositions ont été mal reproduites que la commission a proposé de le y faire assister avec son conseil.

M. Denué, Dauphin et Gilbert-Tronchet proposent d'ajouter au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article „ainsi que des motifs de son refus“.

Cette proposition, mise aux voix, art. 69.  
est adoptée par 4 membres contre 3.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 69 est  
ainsi rédigé :

« Les dépositions sont signées  
du juge, du greffier, et du témoin, après  
que la lecture en a été faite et  
qu'il a déclaré y persister; si le témoin  
ne veut ou ne peut signer, il en est  
fait mention ainsi que des motifs  
de son refus. »

L'art. 69 ainsi modifié est  
adopté dans sa 1<sup>re</sup> partie. La seconde  
est réservée.

L'art. 70 est adopté. art. 70.

L'art. 71 est adopté. art. 71

M. le président lit l'art. 72. art. 72.

M. Berenger trouve que Gues  
inconvient aux termes : « à moins  
qu'il ne reçoive un traitement  
que l'onque à raison d'un service  
public. » Il suffit, pour lui, de s'en  
rapporter au tarif; cette disposition  
nouvelle aurait pour effet de sup-  
primer toute indemnité pour les petits  
ou floyés et agents, gards champêtres  
ou gendarmes aux quels le frais de  
voyage devrait être payé.

M. Lenoille Soligny, Gilbert.  
Bouche et Bertault partagent  
cet avis.

M. Berenger propose, en  
conséquence, de supprimer cette partie



art. 72. de l'article nouveau.

- la proposition est adoptée.

L'art. 72 est ainsi rédigé: "tout témoin qui demande une indemnité est taxé par le juge d'instruction."

- Section V. De la signification

Section V. à comparaître.

M. Dauphin remarque que le projet commence par remplacer le mandat de comparution par les mots "à signification à comparaître". Pourquoi changer cela? chaque fois qu'un juge ordonne une chose, il fait un mandat.

M. Bérengo maintiendrait également le mandat de comparution.

M. Dauphin a ajouté que ce mandat dit pourquoi la personne est appelée ce que ferait par la citation à comparaître et que les principes généraux de mandats s'appliquent au mandat de comparution comme au mandat d'amener.

M. le président observe que l'art. 74 autorise la signification de la signification par lettre chargée; ce n'est donc plus un mandat.

M. Bérengo pense qu'on peut également signifier un mandat par cette voie.

M. Bertaud dit que l'expression d'à signification à comparaître est moins dure que celle de mandat; c'est une

invitation à donner des explications sur un fait indiqué.

M. le président serait volontiers de l'avis de M. Dauphin; il n'admet pas qu'on prenne un homme à l'improviste sans lui dire pour quoi il est appelé. C'est, en définitive, une atteinte à la défense. Il faudrait ajouter à l'article, si l'on maintient le mot "assignation à comparaître", que celle-ci contiendra le motif de l'assignation.

M. Gilbert. Ne s'en maintiendrait le mot de mandat.

M. Penelle Saligny fait remarquer que si le terme de mandat de comparution est adopté, il faudra transporter la section 5 tout entier à la section VI.

M. Dauphin dit qu'on peut le supprimer, quelle qu'il soit dans l'ancien code. Il croit d'ailleurs qu'on pourrait refaire le travail en conservant l'ancien ordre d'articles ce qui éviterait des confusions et des difficultés.

M. Bertaud que l'obscurité de produire au contraire si l'on écrit ces termes, l'assignation à comparaître, qu'il préfère au mandat.

M. Demole que le terme de mandat implique l'idée de suivre celui qui en est porteur, tandis que l'assignation laisse en liberté

la personne qu'elle touche,

M. Dauphin répond que le mandat de comparution n'implique pas l'arrestation.

M. Béringe comprendrait le sentiment qui a animé la Commission extra-parlementaire si l'on vivait encore au milieu des traditions qui se sont établies immédiatement après la rédaction du Code d'instruction criminelle, alors que l'arrestation était la règle; mais aujourd'hui, l'on arrête le moins possible; même pour des délits graves, on laisse en liberté l'inculpé lorsqu'il a un domicile. Il n'y a donc pas d'inconvénient réel à maintenir dans ces conditions le mandat de comparution qui saisit plus l'opinion qu'une assignation.

M. Bertaud répond que c'est précisément ce que la Commission a voulu éviter. Le juge d'instruction sera d'ailleurs libre de décerner un mandat d'amener s'il le juge nécessaire, mais s'il a des doutes sur l'inculpation, il pourra se borner à l'assignation.

M. Gilbert Rouher rappelle que le juge d'instruction n'a pas cette liberté que le ministère public peut requérir de décerner un mandat de dépôt et s'il s'y refuse, en appellera la Chambre du Conseil.

M. Demole répond que le

terme de mandat pour un acte qui Section V.  
laisse l'individu libre de ses mouvements  
et qui n'est en réalité qu'une assigna-  
tion comme le définit la nouvelle  
rédaction.

M. Bérenge dit qu'au sens  
juridique, les actes qui touchent les  
pénaux sont tous des mandats.

M. le président consulte la  
commission sur la substitution des mots  
mandat de comparution à assigna-  
tion à comparaitre.

Par 5 voix contre 2, les termes  
mandat de comparution sont  
adoptés.

En conséquence, la section V  
est reportée après l'art. 79, et  
l'art. 76 du projet devient l'art. 73.

M. Tenaille de Laguy lit art. 61.  
La rédaction nouvelle de l'art. 61  
et de l'art. 62 que la commission  
l'avait chargé de préparer de concert  
avec M. Bérenge.

art. 61. En cas de maladie  
dûment constatée des témoins ou  
d'un empêchement de toute autre nature,  
le juge d'instruction peut se transporter  
à leur domicile ou commettre le  
juge de paix de leur habitation à  
l'effet de recevoir leurs dépositions.

Il renvoie dans ce cas au juge de  
paix des notes et instructions qui  
font connaître le fait sur lequel

art. 61.

Les témoins doivent déposer...M. Bertaud propose de dire  
sont appelés à déposer (adopté)M. Quaille Saligny indique  
que les termes en ce de ma ladie d'ine,  
constatée, ont été proférés à, constaté  
par un certificat médical. La sous-  
commission a pensé qu'il n'était pas  
nécessaire qu'un témoin habitant la  
campagne fournisse toujours un certifi-  
cat de sa maladie pour attester son état  
sur lequel le juge d'instruction peut  
avoir des renseignements précis par  
l'autorité locale.— L'art. 61 avec la modification  
proposée par M. Bertaud, est adopté.

art. 62.

M. Quaille Saligny lit l'art.  
62: Si les témoins résident hors  
de l'arrondissement du juge d'ins-  
truction, celui-ci peut commettre  
dans les mêmes conditions et avec les  
mêmes pouvoirs le juge d'instruction  
de l'arrondissement dans lequel ils résident,  
à l'effet de recevoir leurs dépositions.

Cette rédaction est adoptée.

— Des mandats et de l'arrestation.

A. de mandats &amp; général.

art. 73.

M. le président lit l'art. 73  
nouveau, qui est adopté.

art. 74.

art. 74, - 74 nouveau. adopté.

art. 75.

art. 75. - 75. nouveau.

M. Gilbert Bouché pense que  
c'est à cet article qu'il faut mentionner

que le procureur de la République art. 75  
peut adresser à l'inquisiteur le mandat  
de comparution par lettre chargée.

M. Bévoise répond que si l'on  
fait en cette mention, il ne restera  
plus rien à insérer au chapitre du  
mandat de comparution.

M. Bertaud croit que presque  
toutes les règles générales du mandat  
vont réclamer des exceptions pour le  
mandat de comparution.

M. Lemaître-Taliguy propose  
d'ajouter au 4<sup>e</sup> paragraphe de  
l'article en discussion : « sauf ce qui  
sera dit ultérieurement pour le  
mandat de comparution ».

M. Denola pense, comme  
M. Bertaud que l'on sera amené  
à modifier tous les articles de cette  
section, qui ne sont pas applicables  
au mandat de comparution.

M. Dauphin répond qu'il  
aurait mieux valu ne pas toucher  
au Code d'instruction criminelle  
pour y apporter des modifications de  
pure forme, que l'on se jette ainsi  
dans des difficultés dont il sera mal-  
aisé de sortir et dont on ne peut  
prévoir les conséquences.

M. Bertaud dit qu'il y a,  
si l'on admet ce raisonnement, quel-  
que chose de plus simple à faire,  
c'est de ne rien modifier du tout.

art. 75.

M. Berengo reconait que pour les mandats il ya une grande confusion dans le code actuel et il propose que la Commission ait senti le besoin de tracer des regles communes a tous les mandats.

M. Gilbert Nouher propose d'ajouter a l'article 74, néanmoins, en ce qui touche le mandat de comparution, il pourra être transmis a l'inculpé par lettre chargée.

M. Lemaître Saligny propose cette rédaction : " tout mandat, sauf l'exception déterminée par l'art. 80 " (approbation).

Le 1er paragraphe de l'article, avec cette modification est adopté. Il est ainsi rédigé : " tout mandat, sauf l'exception déterminée par l'article 80, est notifié par un huissier ou un agent de la force publique, lequel fait l'exhibition a l'inculpé et lui en délivre copie.

M. le président lit le paragraphe 2 du même article, qui est adopté.

art. 76.

art. 79. - 76 nouveau, adopté.

art. 77.

art. 80. - 77, nouveau.

M. Deville remarque que toutes les regles indiquées dans ces articles s'appliquent aux mandats en général, mais plus surtout au mandat de comparution.

M. Dauphin répond qu'il y a art. 77  
des règles générales qui ne s'appliquent  
qu'à certaines catégories de mandats.

M. Bertaud trouve que  
la Commission veut réunir ensemble  
deux systèmes absolument inconciliables.  
Pour faire la comparaison, elle devait suivre le  
Code actuel et ne pas ériger des règles  
spéciales à chaque mandat. Elle ne  
peut tracer des règles générales et dire  
qu'elles ne s'appliquent qu'à quel-  
ques uns d'entre eux.

M. le président dit que l'art.  
80 du projet de loi doit être extra-parle-  
mentaire à l'Assemblée, car il ne  
s'applique pas au mandat d'amener.

M. Bertaud reconnaît qu'il  
faudrait en modifier les termes.

M. Béranger croit que l'on  
pourrait <sup>refaire</sup> modifier la rédaction  
actuelle en changeant le titre  
de la section. Au lieu de mandats  
en général, on dirait : "règles géné-  
rales à tous les mandats ou à plusieurs  
d'entre eux."

M. Gilbert Douhet ne  
verrait aucun inconvénient à sup-  
primer l'art. 80 et en reporter les  
dispositions au mandat d'amener  
qu'elles concernent spécialement.

M. Dauphin et  
Béranger répondent que les dispo.



art. 77.

trations de cet article concernent  
auprès le mandat d'arrêt.

M. Lenoille Saligney appuie  
la proposition de M. Prévost relative  
à la modification de titre du chapitre.

La commission, sur la  
proposition de M. le président,  
charge M. Prévost et Lenoille  
Saligney de préparer la rédaction  
d'un sous-titre et en conséquence  
des articles qui donnent satisfaction  
aux objections formulées.

art. 78.

La rédaction de art. 78 et  
79, 77 et 78 nouveaux, est  
adoptée.

La séance est levée à  
6 heures.

Le secrétaire

Le président

M. Lenoille

E. Le Roy

Séance du Mercredi 12 Mai  
1880.

présidence de M. Le Royer  
Sont présents MM. Lecaillon,  
Saliquy, Dauphin, Bertaud, Le  
Royer, Bérenge, Gilbert - Boucher,  
Lemaître, Monjat.

La séance est ouverte à  
3h. 20 m.

M. le président lit le texte  
de l'art. 73. — 79 nouveau. art. 79.

M. Bérenge fait remarquer  
qu'il faudra remplacer le terme  
"assigné à comparaître", par mandat  
de comparution, que de plus cet  
article contient deux choses nouvelles.  
Le mandat de comparution, d'après  
le Co de d'instruction criminelle,  
ne pouvait être décerné qu'en matière  
correctionnelle; il le serait mainte-  
nant en toute matière. D'autre  
part, dans le cas indiqué à l'article  
le juge avait simplement la faculté  
de décerner un mandat de compa-  
rution, ici, est une obligation.

M. Dauphin répond que  
d'après la loi de 1865, - art. 91, le  
mandat de comparution peut être  
délivré en matière de crime, et  
même lorsque l'inculpé n'est pas  
domicilié.

M. Bérenge dit que sa

art. 79.

seconde observation subite pour l'obligation imposée au juge de ne décerner qu'un mandat de comparution.

l. Gilbert Boucheux remplacerait le mot doit par peut.

h. Dauphin trouve la formule de la loi de 1865 meilleure que celle du projet actuel.

m. Marteau défend le texte de la Commission dont le but a été d'indiquer que l'inculpé devait être laissé en liberté lorsque le juge appréciait dans sa conscience qu'il n'y avait ni péril de fuite ni danger pour la découverte de la vérité.

n. Béranger admet cela, mais il ne comprend pas qu'on prive le juge d'instruction du pouvoir de décerner le mandat de comparution dans les cas autres que ceux indiqués. D'autre part, il y a des circonstances où l'obligation d'arrêter un individu même domicilié et isolé, bien qu'il n'y ait ni péril de fuite ni danger pour la découverte de la vérité.

o. Gilbert Boucheux préférerait, comme h. Dauphin, la formule de la loi de 1865. Il trouve excessive l'obligation de décerner le mandat de comparution même en ce cas.

M. le président observe que l'art. art. 79.  
de la discussion ne désarme pas le  
juge d'instruction qui aura toujours  
son appréciation souveraine et  
pourra décerner un mandat d'amener  
ou d'arrêt.

M. Dauphin fait remarquer  
que le juge doit laisser un temps  
entre le moment où l'inculpé est  
averti de l'accusation et l'arresta-  
tion. Or cela peut être dangereux  
dans certains cas. Un individu, par  
exemple, dénoncé par une autre  
personne et recevant un mandat  
de comparution qui énonce le  
fait motivant la poursuite, pourra  
se rendre chez celui qui l'a dénoncé  
et le maltraiter ou le tuer.

M. Périger démontre  
qu'il peut se présenter certains cas  
dans lesquels la délivrance du man-  
dat d'amener sera indispensable.

M. Béraud répond que  
les lois sont faites pour les cas gé-  
néraux, et non pour les circonstances ex-  
ceptionnelles, que d'ailleurs le juge  
d'instruction ne sera pas désarmé.

M. le président approuve  
les tendances du projet en ce qu'il  
donne à l'inculpé des moyens plus  
étendus de défense et lui permet  
de contrôler l'instruction, mais il  
n'est nullement partisan de la

arts 79.

suspicion qu'il y trouve à l'égard  
de magistrats, quant à lui, il  
l'aurait au juge d'instruction  
le droit d'appréciation dans le cas  
particulier de l'art. 79.

M. Bertault dit que la  
détention préventive, au point de  
vue de la société, est basée sur deux  
intérêts celui d'un péril de fuite  
qui entraîne le coupable à la  
justice, celui d'un danger pour la  
découverte de la vérité. Les rédacteurs  
du projet ont pensé que la liberté  
provisoire devait être favorisée  
sans compromettre ces deux intérêts,  
et ils ont dit que, hors ces deux cas,  
le juge décréterait un mandat  
de comparution. L'article en  
discussion s'impose dans ce terme,  
parce que en dehors de deux intérêts  
qui y figurent, la détention préven-  
tive est injustifiable.

M. Gilbert Boucher répond  
que les termes de l'article ne sont  
pas alors assez précis, que le juge qui  
le voudra tournera toujours la  
difficulté en disant qu'il a trouvé  
qu'il y avait péril de fuite ou  
danger pour la découverte de la vérité.  
Il voit préférable de laisser au  
juge une responsabilité.

M. Bertault déclare que  
c'est ce que la commission n'a pas,

voulu, elle a pensé qu'il importait art. 79  
de bien a figurer au projet son véritable  
caractère, qui était de favoriser la  
liberté provisoire, et elle n'a subor-  
donné la détention préventive qu'à  
deux cas indiqués dans l'article.

M. Berenger trouve que la  
modification proposée est à la fois  
restrictive et extensive; elle est exten-  
sive dans le sens de la liberté posée  
qu'elle oblige le juge d'instruction  
à décerner un mandat de comparution  
même en matière criminelle, si l'indi-  
vidu est domicilié et si il n'y a ni  
peil de fuite ni danger pour la découverte  
de la vérité, mais elle est restrictive  
parce que le juge d'instruction ne  
peut décerner un mandat de comparu-  
tion que si l'individu est domicilié.

Un domestique, un ouvrier, qui n'ont  
pas de domicile, l'un restant chez son  
maître, l'autre logeant en garni, seront-  
donc toujours avertis?

M. Lauphin se bornerait à  
donner au juge la faculté de décer-  
ner le mandat de comparution, car dans  
certains cas l'arrestation peut être  
nécessaire, dans l'intérêt même de  
l'inculpé.

M. Berenger partage cet  
avis.

M. Lenoelle Saliquy insiste  
sur la situation spéciale d'un grand

art. 79. nombre d'ouvriers des grandes villes  
 qui sont être en état de vago bondage  
 n'ont pas de domicile fixe et logent  
 à la semaine ou à la nuit tantôt  
 dans un endroit, tantôt dans un autre.  
 Leur arrestation sera-t-elle toujours  
 nécessaire? La rédaction nouvelle de  
 l'article aggraverait alors la situation  
 que leur était faite par le loi de 1849.  
 Sans changer au fond l'art. 79, force  
 qu'il est utile d'indiquer au juge d'instruction  
 le sens de la loi nouvelle,  
 il se bornerait à supprimer les mots  
 "s'il est domicilié" et l'article serait  
 alors ainsi rédigé: "l'inculpé, s'il  
n'existe ni péril de fuite ni danger  
pour la découverte de la vérité, peut  
être cité par mandat de comparution  
à l'effet d'être entendu par le juge  
d'instruction en ce qui indique suffi-  
samment la pensée de la commis-  
sion que toutes les fois qu'il n'y a  
aucun péril de fuite ou danger pour  
la découverte de la vérité, le juge  
d'instruction doit laisser le prévenu  
en liberté. Ce pendant, comme il  
ya là une question d'appréciation  
souveraine pour le juge, on lui  
laisse la faculté de décider en  
substituant le mot peut au mot  
doit.

M. Gilbert Bouche sera lié  
 à cette rédaction.

Mr. Portanté se bornerait à art. 79 -  
supprimer les mots "il est donné" et nous con-  
siller.

Mr. Demôle demande quel  
dangerly aurait à maintenir le  
mot "doit", et à obliger le juge  
d'instruction à ne décerner qu'un  
mandat de comparution hors de  
deux cas déterminés.

Mr. Dauphin répond qu'il  
est d'autres cas dans lesquels l'inculpé  
doit être arrêté.

Le président consulte  
la commission sur la rédaction pro-  
posée par Mr. Casaille - Saliquet.

Mr. Demôle demande la  
division du vote.

La commission adopte la  
1<sup>re</sup> partie de la rédaction proposée.

Par 5 voix contre 3, elle  
décide que le mot "peut" sera sub-  
stitué au mot "doit".

L'article est adopté dans  
les termes indiqués par Mr. Casaille -  
Saliquet.

Mr. Dauphin appelle l'at. art. 79 nouveau  
rédaction de la Commission sur ce  
fait qu'une définition spéciale a  
été donnée dans le nouveau pro-  
jet pour le mandat d'amener, de  
dépôt et d'arrêt, mais qu'il n'en  
existe pas pour le mandat de  
comparution.



art. 79 nouveau M. Bergey propose de faire passer  
des les articles relatifs au mandat de  
comparution par une définition  
spéciale.

M. Bertauld pense que l'art.  
77 répond suffisamment par sa  
réaction à la pensée de M. Dauphin.

M. Guaielle de Légnay propose  
de dire : Le mandat de comparution  
est l'ordre par lequel le juge d'in-  
struction enjoint à l'inculpé de  
comparaître devant lui.

M. Dauphin dit que le  
mandat de comparution suppose  
la prévention et que celle-ci doit  
y être indiquée. On pourrait  
ajouter : de comparaître devant  
lui, pour expliquer sur les faits  
qui lui sont imputés.

Cette rédaction, mise aux  
voix est adoptée. La commission  
décide qu'elle fournira l'art. 79 du  
projet, l'art. 79 déjà voté prenant  
le no. 80.

L'art. 79 est ainsi rédigé :  
"Le mandat de comparution  
est l'ordre par lequel le juge d'instruction  
enjoint à l'inculpé de  
comparaître devant lui, pour  
expliquer sur les faits qui lui  
sont imputés."

art. 81.

M. le président lit l'art.  
74, devenu l'art. 81, qui est

suite de modifications précédentes art. 81.  
est ainsi rédigé :

„ Le procureur de la République peut faire signifier à l'inculpé le mandat de comparution ou le lui adresser par lettre chargée... le reste comme au projet.

M. Gilbert Bouche ajoute que les Procureurs généraux interviendront toujours les Procureurs de la République à usage de la voie de la poste pour éviter des frais de justice.

M. le président lit l'art. art. 82.  
75, - art 82 nouveau.

M. Dauphin dit que quand on a décerné un mandat de comparution, même quand l'inculpé aurait des excuses légitimes à invoquer, il peut arriver qu'il faille décerner un mandat d'amener et la rédaction paraît dire que le juge ne le pourrait. pg. 81 rétracte ainsi le pouvoir du juge.

M. Bertauld répond que ce n'est pg le but de la loi.

M. Bérenger pense qu'il suffirait de mettre et au lieu de ou dans l'article pour éviter toute difficulté.

M. Demôle demande ce que fera le juge d'instruction

art. 82. si l'individu cité ne comparait pas, et ne fournit pas de motifs d'excuse.

M. Gilbert-Brouhes répond que le juge d'instruction décernera à son contre lui un mandat d'amener comme le prescrit l'article.

M. Roumole préférerait que le juge d'instruction, même dans cette circonstance, conservât la faculté de décerner le mandat d'amener, au lieu d'être obligé.

M. Dauphin fait remarquer que le mandat d'amener n'est pas motif d'arrestation.

L'article 75, avec la modification proposée par M. Brénger est adopté. Il est ainsi rédigé :

Si l'accusé ne comparait pas et ne fournit pas de motifs d'excuses suffisants, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Section 13. - Du mandat d'amener.

art. 83. L'art. 82, - 83 nouveau est adopté.

art. 84. M. le président lit l'art. 83-84 nouveau.

M. Dauphin prie M. Bertault d'indiquer à la Commission pour qu'il y ait dans le

second paragraphe de l'article art. 84.  
 que l'inculpé sera retenu dans  
 la maison d'arrêt, car c'est un  
 principe nouveau en opposition  
 avec tout ce qui a été admis jus-  
 qu'à présent.

M. Bertauld répond que  
 la Commission extra-parlemen-  
 taire s'est servie de ce terme pour  
 désigner la prison dans laquelle  
 l'inculpé serait retenu parce que  
 ce la a lieu ainsi en fait.

M. Dauphin rappelle que  
 l'individu en état de mandat d'amener  
 n'est pas arrêté; or la rédaction nouvelle,  
 en prescrivant qu'on le retienne  
 dans la maison d'arrêt le soumet  
 à l'écrou.

M. Bérge lit l'art. 603 du  
 Code d'instruction. Celle-ci stipule  
 qu'il y aura dans chaque arrondissement  
 par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance,  
 une maison d'arrêt pour y retenir  
 les prévenus.

M. Dauphin rappelle  
 encore qu'aux termes de l'art. 609  
 du même code, le gardien d'une  
 maison d'arrêt ne peut y retenir  
 un individu sans un mandat d'arrêt  
 ou de dépôt.

M. Bertauld pense qu'il  
 est préférable pour l'inculpé d'être  
 retenu dans une maison régulière.

art. 84. rement organisée à être enfermée dans un lieu arbitrairement choisi; il faut qu'il soit sous la sauvegarde des magistrats chargés de l'instruction. On a voulu donner satisfaction à l'intérêt public et à celui de l'inculpé qui sera retenu dans la maison d'arrêt mais qui ne devra y rester que vingt quatre heures.

M. Dauphin considère comme une chose grave de placer dans la maison d'arrêt, d'écrouer l'homme sous le coup d'un mandat d'amener.

M. Bérengé répond que l'on ne peut faire construire des maisons spéciales pour y retenir les inculpés.

M. Bertaud répète que l'inculpé ne sera retenu que 24 heures.

M. Dauphin dit qu'il n'est rien innové sur ce point que le mandat d'amener n'a jamais duré que 24 h.

M. le président regarde l'objection de M. Dauphin comme dénuée: l'inculpé ne peut, en effet, être retenu dans une maison d'arrêt sans inscription sur le registre d'écrou, sans une trace de son passage.

M. Bérengé pense que la distinction entre les maisons d'arrêt, de détention et de justice est purement

art. 84

fictive, qu'elle n'a jamais existé que dans un ou deux départements, qu'en réalité on met partout le même à l'annexion d'arrêt. Cette question a du reste été déjà traitée dans la circ. chargée de l'étude du système pénitentiaire en 1845 et celle-ci l'a tranchée en se servant de toutes les maisons départementales. Il approuve la rédaction de l'art. 84 qui met le terme du nouveau Code d'accord avec la réalité de fait.

M. Dauphin dit qu'il y a une grande différence entre un homme invité à se rendre devant le juge d'instruction au besoin par la force pour y donner des explications et celui qui a été l'objet d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. On sait que le mandat d'amener peut être donné sur une plainte, tandis que le mandat de dépôt ou d'arrêt n'est décerné qu'après examen par le juge d'instruction qui a considéré qu'il y avait charges suffisantes pour détenir l'inculpé. Il y a un grand intérêt, au point de vue de la défense à ne pas incarner sur un simple mandat d'amener. Or, c'est le résultat de l'art. 84 et de l'art. suivant. Ainsi, lorsqu'un mandat d'amener est décerné, il peut se faire que l'inculpé ne soit pas à

art. 84. Son domicile, qu'il soit trouvé dans un autre département, comme le mandat d'amener pourra être prolongé dans ses effets, cet homme sera exposé à être écroué et à y être ainsi pendant un certain nombre de jours.

M. Prévost observe que l'écrou est encore une fiction. En quoi consiste-t-elle? Dans l'inscription sur un registre; mais il faudra toujours inscrire le individu retenu.

M. L'auclair se borne qu'une telle objection soit faite; il rappelle que l'écrou, lorsqu'un homme est placé dans une maison d'arrêt, ne peut être levé que par une ordonnance du juge d'instruction et que le mandat d'amener ne doit pas avoir cette conséquence, qu'il oblige l'homme qu'il touche qu'à une chose, à se présenter devant le juge pour être interrogé.

M. Bertault remarquait que le mandat d'amener n'implique nullement le droit de faire écrouer celui qu'il touche, mais le projet de loi en discussion a eu grand tort de le déclarer, car il dit dans l'art. 84; tout mandat en vertu duquel un citoyen est détenu doit être transcrit sur le registre d'écrou de la prison. Cela ne s'applique qu'aux mandats

2<sup>e</sup> arrêt et de dépôt. Les individus art. 84  
 sous le coup d'un mandat d'amener  
 sont seulement retenus, mais il  
 faut cependant le retenu quel  
 que soit et cela ne peut avoir  
 lieu, dans la pratique, qu'à la  
 maison d'arrêt.

M. Lauphin demande  
 qu'on laisse à l'administration,  
 comme elle l'a toujours eu jus-  
 qu'ici, le choix du lieu où l'on  
 retiendra ceux que le juge d'instruc-  
 tion ne peut interroger immédia-  
 tement.

M. Béranger réplique qu'on  
 ne peut retenir les individus sous  
 le coup d'un mandat d'amener  
 qu'à la maison d'arrêt.

M. Lauphin insiste pour  
 que l'on remplace par le mot, mai-  
 son d'arrêt,

M. Béranger propose de  
 dire seulement : ... ne peut être  
 retenu plus de 24 heures, et de  
 supprimer le reste du paragraphe.

M. Portaillet croit utile,  
 au contraire, de maintenir le texte  
 de la Commission extra-parlemen-  
 taire.

M. Gilbert Bouche dit que  
 si l'on ne modifie pas le texte de  
 art. 83 et 81 du projet, l'individu  
 retenu en vertu d'un mandat



art. 84.

D'ailleurs devra être porté sur le registre d'écrou de la prison.

M. Bessege fait remarquer que le gardien d'une prison ne peut recevoir un individu sans l'inscrire quelque part, sur un registre ou sur un autre.

M. Bertaud répete qu'en se servant du mot retenu au lieu de détenu, la commission extra-ordinaire a voulu indiquer que l'homme sous le coup d'un mandat d'amener ne devait pas être inscrit sur le registre d'écrou, que d'ailleurs l'article a ce point de vue blé une lacune existant dans le Code, car le gardien d'une prison pourrait au point lui refuser de recevoir un individu en état de mandat d'amener.

M. Deniole pense que pour éviter toute confusion <sup>il serait bon</sup> de rédiger en termes plus précis l'art. 81, et de dire : les mandats de de jure et d'arrêt en vertu de quel... etc... sont transcrits sur le registre d'écrou de la prison.

M. Bertaud ne s'y oppose pas.

M. Dauphin dit qu'il faudra toujours faire une exception, dans l'art. 83, pour les localités où il y a des maisons spéciales. Avec le texte actuel, il serait obligé à

Paris. J'envoie les hommes retenus art. 84  
à la maison d'arrêt, au lieu de  
les garder à la sous-préfecture.

M. Prévost de Bonnaville  
a supprimé le mot, maison d'arrêt,

M. Bertaud a signalé  
le danger de ne pas désigner le lieu  
où l'inculpé sera retenu; De ce  
qu'à Paris il y a une maison spéciale  
il n'en résulte pas la même chose, pour  
les départements, il en faut faire construire,  
et alors il faudra laisser à l'ad-  
ministration le pouvoir souverain  
de déterminer le local dans lequel  
on déposera momentanément  
l'inculpé. Il y a plus de garanties  
pour celui-ci dans la maison  
d'arrêt, et il lui conviendrait très  
peu de l'auvergnat d'isparait puisque  
la Commission admet que on  
viens vira de le registre d'écrou que  
les mandats de dépôt et d'arrêt.

M. L'auvergnat propose de  
remplacer le mot, maison d'arrêt,  
par, maison de prévention.

M. Guillaud de Lignac profer-  
rait de supprimer simplement le mot  
maison d'arrêt.

M. Prévost de Bonnaville  
amène le paragraphe en discussion:  
"L'inculpé ne peut être retenu  
plus de 24 heures en vertu d'un  
mandat d'arrêt." Cela serait

art. 84. suffisant.

M. Moujat dit que le lieu où l'on retient les individus touchés par un mandat d'amener varie très-ant le département qui à Lyon, par exemple il y a un quartier spécial. Des inculpés ont même obtenu de ne pas y entrer et de se faire la nuit à l'hôtel avec un gardien.

M. Guaille Salignat ajoute que parfois des inculpés demandent à entrer dans une maison de santé, dans un hospice, et qu'il n'y a aucun inconvénient à cela pourvu qu'il y ait des garanties que l'individu retenu ne prendra pas la fuite. C'est, en fait, une question de responsabilité administrative.

M. Bertaud craint qu'on ne désigne par le lieu ou l'inculpé sera retenu, on ne le livre à l'arbitraire de l'administration. Or le projet de loi a précisément pour but de prévenir cet arbitraire.

M. Beugnot serait d'avis de dire qu'on ne pourra être retenu plus de 24 heures dans le lieu de détention qui lui est spécialement consacré par le tribunal.

M. Dauphin croit suffisant d'insérer dans l'article que l'inculpé ne pourra être retenu plus de 24 heures.

4. Le président propose de  
rediger comme suit l'article :

art. 84.

„ L'inculpé ne peut être en  
vertu d'un mandat d'amener retenu  
plus de deux heures dans le lieu affecté  
à cette destination. „ (adopté.)

5. Le président consulte

art. 81.

la Commission de la modification  
de texte, proposée par M. Demôle,  
à l'art. 81.

La rédaction ainsi adoptée :

„ Tous mandats de dépôt  
et d'arrêt doivent être transcrits  
sur le registre d'écrou de la prison  
par le sous-secrétaire chef, au  
moment de l'entrée, à peine de cent  
francs d'amende. „

6. Le président lit l'art. :

art. 85.

84, — 85 nouveau, parag. 1.

M. Guaille Saligny fait  
observer qu'en raison de la rédaction  
nouvelle de l'art. précédent, il y a  
lieu de supprimer les mots „ dans  
la maison d'arrêt. „ (approbation.)

Le parag. 1<sup>er</sup> de l'art. est  
ainsi rédigé :

„ immédiatement après  
son arrivée, et au plus tard dans  
les deux heures, l'inculpé comparait  
devant le juge d'instruction. „

7. Le président lit le  
parag. 2 du même article.

art. 83.

M. Berengé rappelle qu'à Paris le Procureur de la République a déclaré lui-même qu'il était impossible de procéder dans les 24 heures à l'interrogatoire des inculpés.

M. Dauphin répond que depuis 3 mois il n'est pas un seul inculpé qui ne soit interrogé dans les 24 heures. Il ne faut pas, d'ailleurs, confondre deux choses, les acts du Parquet, et ceux de la Préfecture de police. Le préfet de police agit comme il l'entend et fait procéder aux arrestations dans la limite de ses pouvoirs et sous sa responsabilité, mais ce qu'il a mis les inculpés à la disposition du Parquet, ceux-ci sont toujours interrogés dans les 24 heures.

M. Berengé observe que l'art. 84 devra s'appliquer aux mandats décernés par les officiers de police judiciaire comme à ceux de juges d'instruction, ce qui verra peut-être son exécution difficile.

M. Gilbert-Bouchebat partage cet avis. Il indique comment les choses se passent à Paris, où parfois les enquêtes aux quelles procèdent les commissaires de police durent plusieurs jours pendant lesquels l'inculpé reste retenu au dépôt de la Préfecture.

M. Dauphin considère

cela comme un abus, car dans ce cas la détention est arbitraire.

art. 85.

M. Bertauld a fait que le projet de loi en discussion a pour but de prévenir cet abus; ses auteurs ont voulu qu'à partir de 24 heures la rétention puisse être le droit acquis à ma liberté.

M. Péreux demande quels moyens aura l'inculpé de faire une réquisition tendant à sa mise en liberté.

M. Bertauld répond qu'on soit à quelle heure il est arrivé, le délai de 24 heures écoulé, il devra être mis en liberté sur sa réclamation.

M. Péreux insiste et prie M. Bertauld d'indiquer quelle forme l'inculpé donnera à sa réquisition, quel agent il emploiera pour la signifier.

M. le président rappelle qu'un règlement d'administration publique devra pourvoir aux détails d'exécution du nouveau projet. Il propose de rédiger ainsi le paragraphe A. L'expiration de ce délai, l'inculpé sera mis en liberté. Cela suffirait pour établir le droit de l'inculpé.

M. Bertauld indique quelle a été la pensée de la commission extra-parlementaire: l'inculpé doit être interrogé dans les 24 heures

art 85. Si dans ce délai il n'est pas interrogé  
 si le juge d'instruction ne le fait  
 pas comparaître, il réclame sa mise  
 en liberté et il s'en va.

A. Roujat dit qu'on pourrait  
 ne pas laisser à l'inculpé le devoir  
 de réquies sa mise en liberté, mais  
 imposer l'obligation au juge, à l'ex-  
 piration du délai, de le conduire  
 devant le juge d'instruction ou de le  
 mettre en liberté.

B. Le président fait remar-  
 quer que le juge ne peut pas se  
 déplacer.

C. Bertauld observe que  
 dans ce système ce sera le juge qui  
 sera obligé sous sa responsabilité  
 de savoir quand les deux heures expi-  
 rent, tandis que dans le système de  
 la réquisition par l'inculpé c'est  
 celui-ci qui dit : mes deux heures sont  
 écoulées, je réclame ma mise en  
 liberté.

D. Gilbert-Brouchet propose  
 cette rédaction : « à l'expiration de  
 ce délai, l'inculpé, s'il n'a pas comparu  
 devant le juge d'instruction, sera mis  
 immédiatement en liberté. »

E. Boënger préférerait :  
 « l'inculpé, s'il n'a pas été délivré  
 de mandat de dépôt ou d'arrêt. »

F. Bauphin croit que  
 la véritable place de ce paragraphe

serait à l'art. 87, il le formulerait art. 88.  
 en ces termes : A l'expiration de ce  
 délai, l'inculpé sera mis en liberté  
 à moins qu'il ne soit délégué en  
 mandat d'arrêt ou de dépôt. (appa-  
 ration.)

Le paragraphe est réservé  
 pour être discuté en même temps que  
 l'art. 87.

La séance est levée à 6  $\frac{1}{2}$   
 10 minutes.

Le Secrétaire

M. P. Falgout

Le Président  
 E. Le Royer

